



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLÉRIN, le 07/03/06

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

N/REF : RA/SC/g55.14617/ap/

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Centrale d'enrobage (permanente)
Commune : PLESTAN
Lieu-dit : *Les Landes*
Exploitant : SNC ÉMERAUDE ENROBÉS

Par transmission du 23 août 2005, le Préfet nous a fait parvenir, pour avis, le dossier de demande de la SNC ÉMERAUDE ENROBÉS pour la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de PLESTAN. Ce rapport présente les résultats de l'instruction ainsi que nos propositions.

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

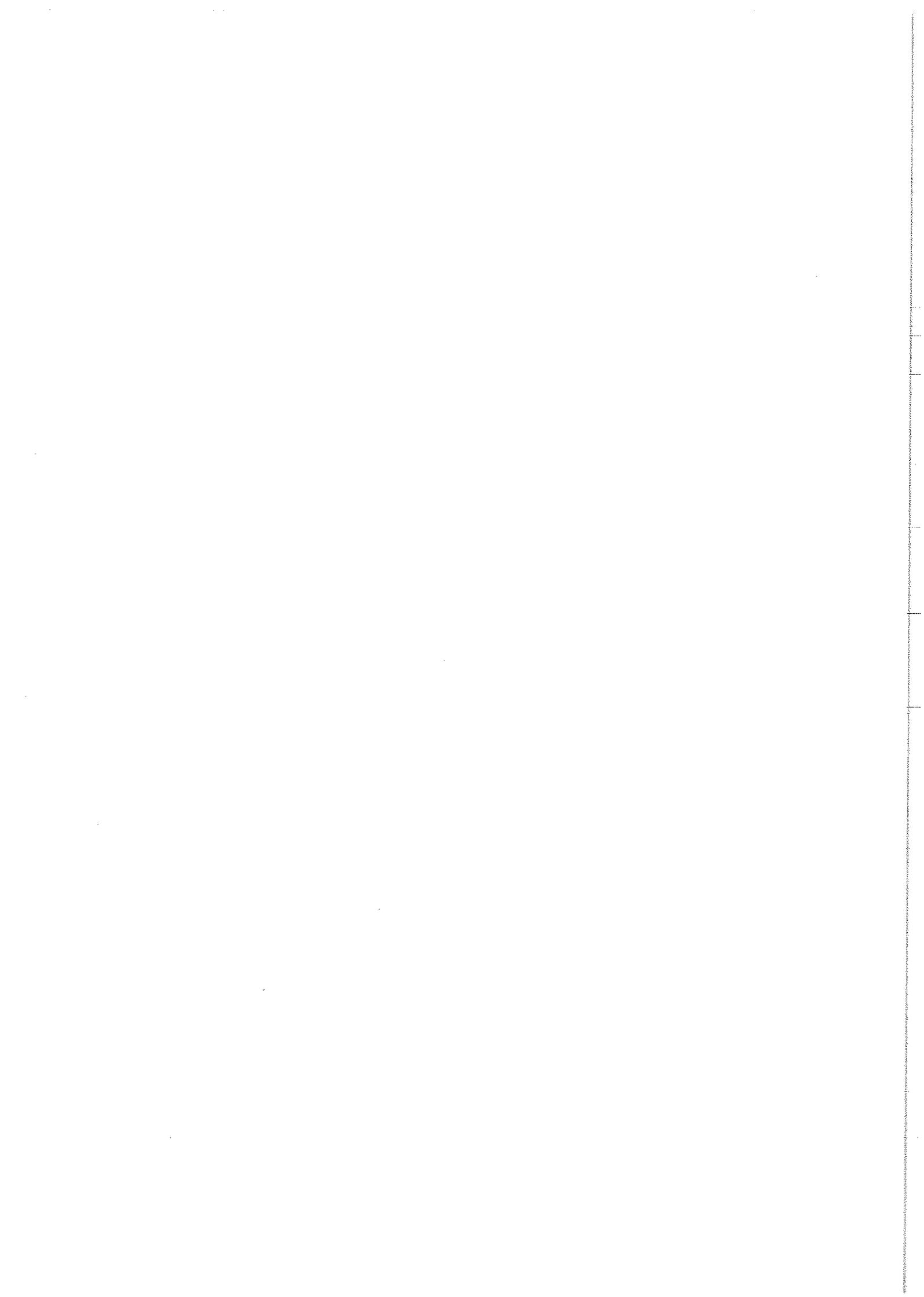
1. Présentation du demandeur

Raison sociale : SNC ÉMERAUDE ENROBÉS

Siège social : *rue des Fresnais*
35174 BRUZ cedex

N° SIRET : 402 738 785 00037 - Code APE : 452 P

Nom et Qualité du signataire : M. J.Y. TONNELIER, Gérant



SOx	300 mg/m ³
NOx	500 mg/m ³

Des mesures seront réalisées sur tous ces paramètres dans les trois mois qui suivent la date de l'autorisation puis semestriellement pendant un an. Après, la fréquence de ce contrôle sera annuelle.

2. Bruit

L'exploitation sera soumise au respect des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En particulier, l'émergence sonore générée par l'installation ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 07h et les samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Une mesure sera demandée dans les trois mois qui suivent la date de l'autorisation puis sera renouvelée tous les ans.

3. Eau

L'installation fonctionnera sans rejet ; les pollutions accidentelles seront prévenues par la mise en place de rétentions propres à la centrale et à chaque stockage dangereux ; les eaux domestiques usées seront dirigées vers un système d'assainissement collectif.

Lorsque le réseau collectif sera disponible, celui-ci devra être utilisé. Une convention de rejet sera établie.

Un contrôle visuel du bon fonctionnement des bassins sera réalisé quotidiennement.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera réalisé (pH, MES et hydrocarbures).

4. Déchets

Les déchets seront stockés, enlevés et éliminés conformément à la législation sur les installations classées (incinération ou régénération des huiles, recyclage des fûts vides et des poussières issues du dépoussiérage).

5. Lutte contre l'incendie

L'exploitant prévoit la mise en place de d'extincteurs spécifiques aux risques d'incendie liés au poste d'enrobage, aux brûleurs, à la chaudière et aux dépôts de bitume. Les moyens de lutte contre l'incendie demandés par le SIACEDPC seront mis en place .

2. Capacités techniques et financières de l'exploitant

a. Capacités techniques

La société ÉMERAUDE ENROBÉS est un établissement dépendant de la société EUROVIA, grand groupe de travaux publics.

Elle exploite déjà plusieurs centrales d'enrobage et aucune difficulté particulière ne nous a été signalée.

b. Capacité financières

Pour justifier de ses capacités financières, l'exploitant a joint à sa demande l'exercice réalisé pour l'année 2002. Il ne fait pas ressortir de problème particulier.

3. Analyse du projet et propositions de prescriptions

Risques et nuisances liés aux activités

L'exploitation de cette centrale d'enrobage peut être à l'origine de risques et nuisances. Il convient de retenir et d'analyser les thèmes principaux suivants :

- Air
- Bruit
- Eau
- Déchets
- Lutte contre l'incendie

Les propositions de l'inspection présentées dans le rapport ne reprennent que les prescriptions principales. Des dispositions complémentaires sont incluses dans le projet d'arrêté.

1. Air

Les rejets dans l'air ont fait l'objet de plusieurs observations lors de l'enquête publique. Les éléments fournis par l'exploitant montrent que le projet ne présente pas de particularité qui rendrait l'installation plus dangereuse que les autres centrales d'enrobage existantes.

Les principales sources de rejet dans l'atmosphère seront constituées par la combustion de fioul lourd TBTS et de gasoil. Pour éviter la dispersion des poussières soulevées lors du séchage des minéraux, les gaz évacuées du tambour de séchage passeront dans un filtre à manches avant rejet.

Les différents stockages d'hydrocarbures seront fermés. La cheminé aura une hauteur minimale de 26m et les gaz devront être éjectés à une vitesse minimale de 19m/s.

Imposer l'utilisation du gaz naturel pour le chauffage du fluide caloporteur ne semble pas pertinent dans la mesure où ce poste de combustion est très réduit par rapport au brûleur FOL TBTS.

Nous reprenons les engagements de l'exploitant et proposons les prescriptions suivantes (art. 27 et 30-2-14° de l'arrêté intégré):

Paramètre	Concentration maximale
Poussières	50 mg/m ³

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Statut administratif des installations objets de la demande

1. Présentation et proposition de classement des activités

Ce projet correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2521 (A - 2 km)	Exploitation d'un centre d'enrobage à chaud	P = 220 t/h P _{brûleur} = 18 MW
1432.2.b (-)	Stockage de liquides inflammables	C _{eq} = 8,3 m ³
1520-2 (D)	Dépôt de matières bitumeuses	C = 240 t
2517.2 (D)	Stockage et transit de granulats	V = 20 000 m ³
2915 (D)	Procédé de chauffage par fluide caloporteur	V = 5 000 L

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

2. Localisation et compatibilité de la demande avec le PLU

☞ On se reportera à la partie "Site d'implantation et droits fonciers" en début du rapport pour une définition précise des terrains exploités.

- L'exploitant déclare être propriétaire des terrains.
- Dans son avis, le DDE n'a pas fait d'observations sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

3. Textes applicables aux installations

Les principaux textes applicables aux exploitations de carrière au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement sont :

- le Code de l'Environnement (livre V),
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

d. Odeurs et rejets atmosphériques

L'exploitant s'engage à respecter une concentration en poussière inférieure de moitié à celle imposable réglementairement. Les camions seront bâchés et les installations seront sous bâtiment.

e. Comité de suivi

Certaines personnes demandent la mise en place d'un comité de suivi ayant accès aux résultats des analyses réalisées.

2. Principales observations et conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note

- Que la publicité de l'enquête publique a été réalisée correctement et qu'elle a permis l'information du public,
- Que le classement de la parcelle en zone AUyr permet l'exploitation d'une centrale d'enrobage,
- Que le projet est justifié économiquement,
- Que les émissions gazeuses seront inférieures aux normes autorisées,
- Que les eaux pluviales seront traitées avant rejet,
- Que les risques d'incendie et d'explosion sont limités,
- Les engagements de l'exploitant,
- Et les requêtes du public et la proximité d'une habitation.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet sous réserve :

- Que soit créé un comité de suivi,
- Que des contrôles soient réalisés,
- Et que la haie bocagère soit réalisée.

Il recommande enfin l'utilisation de gaz naturel pour le chauffage du fluide caloporteur.

400m de l'établissement. Leur implantation devra permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 m de l'entrée de chaque bâtiment. Elle sera définie en concertation avec la compagnie de sapeurs-pompiers de LAMBALLE qui sera aussi destinataire d'un jeu de plans et du dossier de demande d'autorisation.

Il émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations.

2. Avis des communes

Commune	Date de la séance du conseil municipal	Avis
PLESTAN	19 janvier 2006	Favorable <i>Demande que la centrale fonctionne au gaz naturel</i>
PLÉNÉE-JUGON	02 décembre 2006	Favorable
SAINT-RIEUL	06 décembre 2006	Favorable
TRAMAIN	13 janvier 2006	N'émet aucune remarque

3. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

1. Réalisation de l'enquête, observations recueillies et mémoire en réponse

L'enquête publique a été réalisée du 07 décembre au 07 janvier 2006 par M. Bertin PERCEVAULT. Elle a donné lieu au recueil de quelques observations, dont une pétition signée par environ 10 personnes, portant principalement sur les risques d'incendie et les rejets atmosphériques que l'installation va engendrer pour le voisinage.

a. Aménagement paysager

Il est demandé la mise en place d'une haie plantée avec merlon sur la périphérie du site.

L'exploitant indique que la centrale sera abritée par un bâtiment et que des arbres de grande hauteur seront plantés en limite de propriété. Il s'engage à asseoir ces plantations sur un merlon d'une hauteur minimale de 1m.

b. Accès routier

Un particulier demande la mise en place d'un panneau "céder le passage" en direction du bourg de PLESTAN. L'exploitant indique qu'un panneau "stop" sera installé en sortie du site.

c. Risques d'incendie

Certaines personnes s'inquiètent du risque d'incendie et des moyens de lutte mis en place. L'exploitant indique que la centrale ne présente pas de risque d'incendie particulier. Il indique que les stockages d'ammonitrates, à environ 500 m, ne seraient pas touchés en cas d'incendie.

II - PROCÉDURE DE CONSULTATION

1. Avis des services de l'État

1. Avis de la DDAF

Par courrier du 20 janvier 2006, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt indique que ce dossier ne soulève pas de remarque particulière à l'exception du rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal qui doit faire l'objet d'une convention.

Il émet un **avis défavorable** à la demande en l'état.

☞ L'exploitant a produit le 23 février 2006 une étude hydraulique pour le dimensionnement du bassin de décantation des eaux pluviales. Elle conclue à un volume de 250 m³. En sortie, un séparateur d'hydrocarbures permettra de s'assurer de la qualité des eaux.

Le raccordement sur le réseau communal (avec convention) sera réalisé dès que celui-ci sera disponible.

2. Avis de la DDASS

Par courrier du 02 décembre 2005, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales observe que :

- L'installation est située dans une zone éloignée des habitations,
- Les normes de rejet des eaux pluviales et des émissions atmosphériques doivent être conformes au dossier présenté.

Il émet un **avis favorable** au projet.

3. Avis de la DDE

Par courrier du 28 novembre 2005, le Directeur Départemental de l'Équipement indique que le projet n'appelle pas d'observation de sa part.

4. Avis de la DDTEFP

Par courrier du 05 décembre 2005, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ne formule aucune observation.

5. Avis de la DRAC

Par courrier 27 janvier 2006, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles émet un **avis favorable** et indique qu'elle ne prescrit pas de diagnostic archéologique.

6. Avis du SIACEDPC

Par courrier du 16 février 2006, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile observe que :

- Chacun des bâtiments doit être rendu accessible par une voie d'au moins 4 m de large pouvant supporter le passage et le stationnement d'engins de 19 t.
- La défense en eau de l'établissement doit être réalisée de façon à disposer en permanence d'un débit de 120 m³/h dont au moins 60 m³/h provenant d'un poteau d'incendie. Ce ou ces poteaux d'incendie seront situés à une distance maximale de

3. Principe de fonctionnement

La centrale d'enrobage fonctionnera selon le principe suivant :

Les granulats stockés au sol sont repris par une chargeuse sur pneus pour alimenter des trémies doseuses. Un tapis élévateur peseur dirige ensuite le mélange de différentes granulométries vers le tambour sécheur.

Dans ce tambour, les matériaux sont amenés à une température d'environ 160°C grâce à brûleur. Une fois à température, les matériaux sont mélangés au bitume et au fillers dans un malaxeur.

L'enrobé est ensuite acheminé dans une trémie de stockage d'où il est chargé dans les camions de transport à destination des chantiers.

4. Site d'implantation et droits fonciers

L'exploitation aura lieu sur les parcelle n°YL 17 d'une surface de 35000 m² environ.

Le site est situé sur une zone d'activité à proximité de la RN 12 et de la ligne TGV PARIS-BREST.

2. Le projet et ses activités classées

1. Description du projet

Le projet consiste à la création d'une centrale permanente d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité nominale de 220 t /an sur la commune de PLESTAN. Le choix de l'implantation de cette centrale permettra de répondre à différents chantiers sur un rayon de 30 à 50 km.

L'autorisation sollicitée porte sur une activité permanente sur le site. Contrairement aux centrales rencontrées habituellement dans le département, les installations seront protégées par un bâtiment.

2. Classement demandé par l'exploitant

Selon l'exploitant, l'activité correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2521 (A - 2 km)	Exploitation d'un centre d'enrobage à chaud	P = 220 t/h P _{brûteur} = 18 MW
1432.2.b (-)	Stockage de liquides inflammables	C _{eq} = 8,3 m ³
1520-2 (D)	Dépôt de matières bitumeuses	C = 240 t
2517.2 (D)	Stockage et transit de granulats	V = 20 000 m ³
2915 (D)	Procédé de chauffage par fluide caloporteur	V = 5 000 L

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

IV - AVIS L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONCLUSION

L'étude fournie par l'exploitant montre que l'impact de l'installation pourra être surveillé et maîtrisé par la mise en place de mesures compensatoires adaptées. Comme demandé par le commissaire enquêteur, un comité de suivi avec les riverains pourrait être créé.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres de la se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui autorise l'exploitation de la centrale d'enrobage, sous réserve du respect de prescriptions visant à garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

l'inspecteur des installations classées,

